



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 125
(2002, chapitre 64)

Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux

Présenté le 6 novembre 2002
Principe adopté le 27 novembre 2002
Adopté le 17 décembre 2002
Sanctionné le 18 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie l'appellation actuelle du « Musée du Québec » par « Musée national des beaux-arts du Québec ». Il modifie le mode de nomination des membres du conseil d'administration d'un musée et prévoit la consultation d'organismes socio-économiques et culturels.

Ce projet de loi allège les contrôles gouvernementaux sur les musées nationaux en abrogeant notamment l'obligation pour les musées de faire approuver leur règlement intérieur. Il permet aussi aux musées de louer un immeuble pour une durée de deux ans et moins sans obtenir l'autorisation du gouvernement.

Ce projet de loi prévoit également l'obligation pour les musées de faire approuver, par le ministre, leur plan triennal d'activités qui devra tenir compte des orientations et des objectifs donnés par ce dernier.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44).

Projet de loi n° 125

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44) est modifié par le remplacement des mots « du Québec » par les mots « national des beaux-arts du Québec ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les autres membres sont nommés après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration. ».

4. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** Un musée peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

Un tel règlement peut, notamment :

1° établir des normes d'administration interne de l'établissement et des mesures de surveillance et de sécurité des biens qui s'y trouvent ;

2° déterminer les conditions d'acquisition, d'aliénation, de location, de prêt, d'emprunt, de donation, d'échange, de conservation ou de restauration des biens qui sont des œuvres d'une personne ou des produits de la nature ;

3° établir des catégories de membres sans droit de vote et déterminer leurs devoirs, pouvoirs et obligations ;

4° instituer un comité exécutif composé d'au moins trois membres du conseil d'administration, dont le président, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat de ses membres ;

5° instituer des comités pour le conseiller sur l'acquisition de biens et sur toute autre matière relevant de ses fonctions, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat de leurs membres.

Les membres des comités visés au paragraphe 5° du deuxième alinéa ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

5. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « le secrétaire » par les mots « toute personne autorisée à le faire par un musée ».

6. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du Québec » par les mots « national des beaux-arts du Québec ».

7. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, des suivants :

« 1.1° conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme ;

« 1.2° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ; » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « et en disposer » par les mots « , pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses fonctions » ;

3° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

8. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble ;

« 1.1° louer un immeuble pour plus de deux ans ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 2° .

9. L'article 27 de cette loi est abrogé.

10. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**31.** Un musée doit, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan triennal de ses activités. Ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs que le ministre donne au musée.

Le plan doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique.

Il est soumis à l'approbation du ministre. ».

11. L'article 32 de cette loi est abrogé.

12. L'article 38 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Le surplus, s'il en est, est conservé par le musée à moins que le gouvernement en décide autrement. ».

13. Le chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 39 et 40, est abrogé.

14. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du Québec » par les mots « national des beaux-arts du Québec ».

15. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du Québec » par les mots « national des beaux-arts du Québec » ;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « du Québec » par les mots « national des beaux-arts du Québec ».

16. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « du Québec » par les mots « national des beaux-arts du Québec ».

17. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « du Québec » par les mots « national des beaux-arts du Québec ».

18. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « du Québec » par les mots « national des beaux-arts du Québec ».

AUTRE MODIFICATION

19. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par le remplacement des mots «Musée du Québec» par les mots «Musée national des beaux-arts du Québec».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

20. Dans tout texte et document, à moins que le contexte ne s'y oppose, une référence au Musée du Québec est une référence au Musée national des beaux-arts du Québec.

21. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2002.